

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 606 vom 21. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2012___606

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 606 du 21 août 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 606 del 21 agosto 2012

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, ENLÈVEMENT D'ENFANT{ASPECTS CIVILS} | 273
CC

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire rendue dans le cadre de mesures de protection de l'enfant et fixant les modalités du droit de visite d'un père sur un enfant mineur, dont l'autorité parentale et la garde appartiennent à la mère. b) Contre une telle décision, le recours non contentieux de l'article 420 al. 2 CC est ouvert à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC par analogie). Il relève de la procédure non contentieuse et s'instruit conformément aux art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC [loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01]), qui restent applicables (art. 174 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]; il s'exerce par acte écrit, devant la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC-VD). Lorsqu'elle est saisie du recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC, la Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD); le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2001 III 121, 2000 III 109). c) Le présent recours, interjeté en temps utile par le père du mineur concerné qui y a intérêt (ATF 121 III 1 c. 2a, JT 1996 I 662) et dont la traduction en langue française a été produite dans le délai imparti à cet effet, est recevable à la forme. L'écriture de la mère de l'enfant datée du 18 juin 2012 portant sur des faits postérieurs à la décision entreprise a été traitée comme une nouvelle requête et transmise à la Justice de paix comme objet de sa compétence.

E. 2

a) Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit toutefois annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). b) L'autorité tutélaire du domicile de l'enfant, soit la justice de paix dans le canton de Vaud (art. 3 al. 1 LVCC), est compétente pour prendre des mesures de

protection de l'enfant (art. 315 al. 1 CC), de même que pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275 al. 1 CC). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence *ratione loci* de l'autorité tutélaire est celui de l'ouverture de la procédure (Hegnauer, *Droit suisse de la filiation et de la famille*, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.61, p. 203). En l'espèce, l'enfant B.E. _____ est domicilié à Cudrefin chez sa mère, seule détentrice de l'autorité parentale. La Justice de paix du district de La Broye - Vully, qui a accepté par décision du 11 novembre 2010 le transfert en son for de la mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles instituée le 11 janvier 2007 en faveur de l'enfant prénommé, était donc compétente pour rendre la décision querellée. Le recourant et la mère de l'enfant ont été entendus par la Justice de paix le 25 avril 2012; le droit d'être entendu des parties a par conséquent été respecté. La décision entreprise est ainsi formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

a) Le recourant reproche à l'autorité de première instance de lui avoir refusé l'autorisation d'emmener son fils au Soudan. b) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, *op. cit.*, n. 19.20, p. 116). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 c. 5 et les références citées). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'*ultima ratio* et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 c. 3b, JT 1998 I 46; ATF 120 II 229 c. 3b/aa et les références citées). Le refus ou le retrait du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (ATF 122 III 404 précité c. 3c ; TF 5A_92/2009 du 22 avril 2009 c. 2, in *FamPra.ch* 2009, n° 78, p. 786). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 précité c. 5). Le bénéficiaire du droit de visite viole ses obligations s'il profite de la présence de l'enfant pour l'enlever (ATF 122 III 404 précité c. 4c/aa; TF 5C.133/2003 du 10 juillet 2003 c. 2.2, in *FamPra.ch* 2003, n° 131, p. 954; CTUT 16 août 2010/148 c. 3a; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 4 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 719 et note infrapaginale 1582, pp. 421 s.). Un risque abstrait d'enlèvement ne suffit pas pour justifier des limitations du droit de visite (TF 5C.133/2003 du 10 juillet 2003

précité c. 2.2; TF 5C.176/2002 du 8 novembre 2002 c. 5.1, in FamPra.ch 2003, n° 59, p. 449). En revanche, des mesures appropriées doivent être prises (dépôt des papiers d'identité ou droit de visite accompagné) lorsqu'il existe un danger concret d'enlèvement. Le retrait du droit aux relations personnelles, qui ne peut être qu'un ultime recours, suppose l'impossibilité de parer au risque par un aménagement particulier des relations personnelles (TF 5C.133/2003 du 10 juillet 2003 précité c. 2.2; Meier/Stettler, op.cit., note infrapaginale 1582, pp. 421 s.). c) En l'espèce, l'enfant B.E._____ est né en décembre 2002. Ses parents, dont le mariage a été célébré en février 2002, se sont séparés en novembre 2003. Leur séparation a d'abord été réglée par le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 12 mai 2004, qui prévoyait notamment que le recourant exercerait son droit de visite, dans un premier temps, soit jusqu'à ce qu'il ait trouvé un logement lui permettant d'accueillir son fils, une journée et une demi-journée par semaine, à l'exclusion de la nuit, puis, un week-end sur deux, une demi-journée par semaine et pendant la moitié des vacances scolaires. Dès l'ouverture de la procédure en divorce, son droit de visite a été restreint à un week-end sur deux, le samedi ou le dimanche, de 13h00 à 18h00, compte tenu des contacts irréguliers entre l'enfant et son père et du fait que celui-ci n'avait pas fait les démarches nécessaires pour se procurer le matériel indispensable lui permettant d'accueillir son fils durant le week-end. Le 11 janvier 2007, le divorce des parties a été prononcé et le droit de visite du recourant maintenu à un week-end sur deux, le samedi ou le dimanche, de 13h00 à 18h00. Il ressort du bilan périodique établi le 16 décembre 2011 par le SPJ que les parents ont toujours pu s'entendre pour que le recourant exerce son droit de visite deux demi-journées par mois. Si le rapport d'évaluation fait état du comportement accusateur et agressif du recourant à l'égard de son ex-épouse, même en présence de l'enfant, et de ses propos agressifs et injurieux, ainsi que d'emails irrespectueux à l'encontre du SPJ et de l'assistante sociale en charge du dossier, il apparaît également que le recourant a des attitudes adéquates et dépourvues d'agressivité envers son fils, ce qui a été confirmé le 16 janvier 2012 par la mère au SPJ (cf. courrier du 16 janvier 2012 du SPJ). Lors de l'audience du 25 avril 2012, P._____ a déclaré que le recourant s'était conformé au planning du SPJ, sous réserve de deux week-ends, que son fils était content d'aller voir son père, qu'il n'y avait pas de problème entre eux et que l'enfant n'était pas en danger ou maltraité chez lui. Lors de cette audience, les deux parents se sont au surplus déclarés favorables à l'élargissement du droit de visite du recourant. Dans ce contexte, il y a lieu de considérer qu'en dépit de leurs difficultés relationnelles, le développement de B.E._____ ne paraît nullement compromis par l'exercice du droit de visite du recourant et que son élargissement est dans l'intérêt de l'enfant. La décision de la Justice de paix étendant l'exercice de ce droit à un week-end sur deux du vendredi 18h00 au dimanche 18h00 est dès lors justifiée et peut être confirmée. Il en va de même, une fois le droit de visite d'un week-end sur deux éprouvé, de l'extension progressive du droit aux vacances, confiée au SPJ, compte tenu des difficultés, voire de l'absence, de communication entre les deux parents. Demeure la question d'éventuelles vacances du recourant avec son fils au Soudan. Depuis 2011, le recourant manifeste son souhait d'emmener son enfant visiter sa famille au Soudan. P._____ s'y oppose, n'ayant aucune confiance envers le recourant et craignant de perdre le contact avec son fils compte tenu de ses relations difficiles avec le père. Certes, on doit admettre que le recourant s'occupe bien de son fils, qu'il exerce désormais régulièrement son droit de visite, selon les dires de la mère de l'enfant, et que le séjour envisagé par le recourant ne dépasserait pas une dizaine de jours. En outre, il ne ressort pas du dossier qu'il ait proféré, même par le passé, de quelconques menaces d'enlèvement. Cela étant, il y a lieu

de constater que le conflit entre les deux parents est important. Il résulte des divers courriers du recourant que celui-ci en veut à son ex-épouse, ainsi qu'à la famille de cette dernière, à qu'il reproche d'avoir par le passé influencé sa vie entière. Outre ces tensions, l'attitude du recourant est très revendicatrice à l'égard du système judiciaire suisse qu'il considère comme injuste. Par ailleurs, le recourant estime ne pas être soumis au droit suisse, mais à la loi islamique. Dans ce contexte, on ne saurait exclure que la requête du recourant visant à l'autoriser à se déplacer au Soudan à l'occasion du droit de visite, notamment pour présenter son fils à sa famille, ne tende en réalité à lui permettre de déplacer de manière durable et illicite son enfant, pour le faire vivre dans un autre pays, loin de sa mère et de sa famille maternelle. Cela d'autant que le recourant n'a à aucun moment établi, ni même rendu vraisemblable, qu'il aurait de quelconques attaches en Suisse, où il n'a, à tout le moins depuis son mariage en 2002, exercé aucune activité lucrative régulière (cf. jugement sur mesures protectrices du 12 mai 2004, pp. 5 s., jugement sur mesures provisoires du 22 juin 2006, p. 8, et jugement en divorce du 11 janvier 2007, p. 9). Compte tenu de ces éléments, un risque d'enlèvement existe et doit être pris en considération dans la fixation des modalités du droit de visite, dès lors que le Soudan n'est pas partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant du 25 octobre 1980 (CLaH 80, RS 0.211.230.02), de sorte que, si l'enfant devait être déplacé, puis retenu sans l'accord de la détentrice de l'autorité parentale et de la garde dans cet Etat, son retour ne pourrait être assuré. Par ailleurs, le recourant ne semble pas mesurer les risques d'un séjour au Soudan, Etat dans lequel la situation générale est instable; il ressort en effet des conseils au voyageurs actualisés au 10 avril 2012, émis par le Département fédéral des affaires étrangères, consultables sur le site Internet:

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/travad.html>, notamment que "I es voyages au Soudan présentent des risques. La situation est tendue sur tout le territoire. Certaines régions du pays sont en proie à des conflits armés. Les mines terrestres et les munitions non explosées représentent un danger sur la quasi-totalité du territoire." Un voyage dans cet Etat avec un enfant de moins de dix ans ne saurait dès lors être entrepris sans les plus grandes précautions. Enfin, on relèvera que le recourant n'exerce son droit de visite régulièrement et conformément au planning (cf. procès-verbal de l'audience du 25 avril 2012, p. 1) que depuis très récemment, dès lors qu'en septembre 2010, le Service de protection des mineurs de Genève relevait que le recourant était "très irrégulier" dans son droit de visite et souhaitait pouvoir l'organiser en dehors de tout jugement et qu'en décembre 2011, le SPJ indiquait que le recourant ne respectait pas toujours son droit de visite. De même, ce n'est que depuis tout dernièrement, soit janvier 2012 (cf. courrier du 16 janvier 2012 du SPJ), que les parents se sont mis d'accord pour que le recourant exerce son droit de visite pendant les week-ends et que le mineur commence à passer des nuits chez son père. Dans ces circonstances, il conviendra tout d'abord, comme indiqué ci-avant, que le droit de visite pendant les week-ends soit éprouvé avant qu'un droit aux vacances puisse être envisagé, puis que le droit aux vacances le soit avant qu'une autorisation de voyager à l'étranger, en l'espèce au Soudan, puisse être accordée. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité tutélaire refusant d'autoriser le recourant à emmener son fils au Soudan doit être confirmée. Partant, le moyen du recourant est mal fondé.

E. 4

a) En définitive, le recours interjeté par A.E. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), qui

continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). c) L'intimée n'ayant pas procédé sur les conclusions du recourant, elle n'a pas droit à des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais, ni dépens. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ A.E. _____, ■ P. _____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de La Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.